

## QUADS ET MINIMOTOS : ATTENTION DANGER !

Quads et minimotos sont apparus récemment dans nos rues, suscitant l'engouement des jeunes. **Face aux risques provoqués, plusieurs maires se sont émus de leur multiplication et de leur utilisation abusive. Car la plupart de ces véhicules atypiques ne sont absolument pas autorisés à circuler sur la voie publique.** Explications.

Selon l'Institut de veille sanitaire (InVS), 28 accidents ayant donné lieu à hospitalisation ont impliqué des minimotos en 2004 et 2005. 60% des personnes accidentées avaient moins de 10 ans.

- Les quads sont des quadricycles à moteur légers (moins de 50 cm<sup>3</sup>; vitesse limitée par construction à 45 km/h) ou lourds.
- Les minimotos réceptionnés de moins de 50 cm<sup>3</sup> entrent dans la définition des cyclomoteurs (vitesse limitée par construction à 45 km/h).

Conçus à l'origine pour l'entraînement dans le milieu de la compétition motocycliste, les quads et minimotos ont récemment conquis le grand public. En 2005, la Commission de la sécurité des consommateurs (CSC)<sup>1</sup> estimait le parc des quads homologués à 40 000<sup>2</sup>. Et il y aurait actuellement près de 40 000 minimotos en France. Vendus à des prix attractifs dans les grandes surfaces et surtout sur Internet, ces engins attirent un public jeune et sont à l'origine d'accidents qui se multiplient, notamment du fait de la petite taille et de la puissance de ces bolides (cf. encadré).

### Interdiction de circuler sur la voie publique

Si un certain nombre de quads ont été à ce jour réceptionnés – aujourd'hui, la réception d'un véhicule peut se faire en France ou dans l'un des 26 autres pays de l'Union européenne –, il n'en va pas de même pour les minimotos. « À notre connaissance, un seul modèle de minimoto a été réceptionné par les services compétents aux Pays-Bas. L'écrasante majorité de minimotos vendues en France n'est donc pas autorisée à rouler sur les voies ouvertes à la circulation publique, souligne François Nonin,

chargé de mission à la sous-direction de la réglementation technique des véhicules au ministère des Transports. *Ce sont des jouets ou des engins dont l'utilisation est uniquement autorisée dans un cadre sportif ou dans des enceintes strictement privées* »...  
Aucun titre de conduite n'est exigé pour l'utilisation des engins non réceptionnés dans un site privé non ouvert au public. Pour les minimotos réceptionnés, il faut avoir 14 ans au minimum et le Brevet de Sécurité routière (BSR) option cyclomoteur ; pour conduire un quad léger, il faut avoir 16 ans minimum et le BSR (option quadricycle léger à moteur) et pour conduire un quad lourd il faut avoir 16 ans minimum et le permis A1 ou B1.

### La CSC monte au créneau

Dans un avis rendu le 14 mai dernier, la CSC demande aux pouvoirs publics de ne pas autoriser la circulation de ces engins : en effet, après une série d'essais, leur qualité s'avère très médiocre. La commission pointe les « risques de casse mécanique et d'accidents inhérents à un mauvais montage ». Enfin, ces véhicules « affichent des vitesses maximales trop élevées pour être confiés à des enfants, entre 40 et 54 Km/h, et des distances de freinage excessives, supérieures par exemple aux motos de 125 cm<sup>3</sup> ».

C'est pourquoi la commission suggère aux autorités européennes de compléter les exigences de la directive relative à la réception des véhicules à moteur par des dispositions techniques empêchant la réception de ces engins.

### Les sanctions en cas d'infraction

Pour l'heure, circuler sur les voies ou les lieux ouverts à la circulation publique ou au public avec un deux-roues, un tricycle ou un quadricycle à moteur non réceptionné est puni d'une contravention de cinquième classe.

La confiscation, l'immobilisation ou la mise en fourrière peuvent être prescrites (article L 321-1-1 du Code de la route). L'article L 321-1 punit de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende les usagers ayant importé ou revendu des deux-roues et quadricycles à moteur non homologués. Lorsque cette infraction est commise par un professionnel, elle est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

1. La CSC est une autorité administrative indépendante qui peut émettre des « recommandations » aux pouvoirs publics, aux professionnels et aux consommateurs.  
2. Chiffre en constante augmentation.

#### > POUR EN SAVOIR PLUS

Cf. l'avis de la Commission de la sécurité des consommateurs relatif à la sécurité des minimotos, daté de mai 2007, et ceux de septembre 2000 et 2006 concernant les quads.  
[www.securiteconso.org](http://www.securiteconso.org)